



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-35-35

■ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 27 juin 2005

**Les dispositions relatives aux astreintes et aux permanences des agents de la filière technique sont applicables jusqu'au 17 avril 2015.**

Veuillez consulter le nouveau CDG-INFO2015-7 pour connaître les nouvelles dispositions.

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale précisent que *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences).*

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités d'application est paru au journal officiel du 27/05/2005. Il prévoit le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale par référence aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

#### ► LES DEFINITIONS :

##### • L'astreinte :

**L'astreinte** est définie comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent doit demeurer à son domicile ou à proximité pour répondre à des demandes d'intervention, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

##### • La permanence :

**La permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

⇒ Article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

Après quelques précisions sur la mise en place des astreintes et des permanences par l'organe délibérant de la collectivité, notre étude fera le point sur les deux régimes d'indemnisation distincts :

- ❖ **pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois hormis ceux de la filière technique, une indemnité ou une compensation pour les astreintes et les permanences,**
- ❖ **pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.**

Ainsi, lorsque les agents territoriaux sont appelés à participer à une période d'astreinte ou de permanence, ils bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension C.N.R.A.C.L. ou, à défaut, d'un repos compensateur (sauf pour filière technique). Par contre, elle entre dans l'assiette du régime additionnel des primes (RAFP).

Pour les fonctionnaires à temps non complet dépendant du régime général et les agents non titulaires, l'indemnité entre dans l'assiette des cotisations à ce régime et à l'IRCANTEC.

## **1 - LA MISE EN PLACE DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES PAR L'ORGANE DELIBERANT :**

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du comité technique paritaire compétent, :

- ⇒ les cas de recours aux astreintes (par exemple, en cas d'intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service ..., effectuer des missions d'assistance, ...),
- ⇒ les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit, ...),
- ⇒ les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences) : par exemple, le système des gardes dans les établissements de soins pour personnes âgées,
- ⇒ la liste des emplois concernés (grades, emplois, fonctions, services, ... / préciser si le régime des astreintes et/ou des permanences est applicable aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires),
- ⇒ la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (cf. paragraphe 2),
- ⇒ le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention.

⇒ Articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12/07/2001.  
⇒ Décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

La collectivité est aussi tenue de respecter les dispositions suivantes :

- ⇒ La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit),
- ⇒ Elles ne peuvent être également accordées aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

⇒ Article 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005.

- ⇒ La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents territoriaux ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions.

⇒ Article 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002.  
⇒ Article 3 du décret n° 2002-148 du 07/02/2002.  
⇒ Article 2 du décret n° 2003-363 du 15/04/2003.

## **2 - LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES :**

### **2.1 - LES TEXTES DE REFERENCE APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

En application du principe de parité, les nouvelles dispositions attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences basé sur les textes de la Fonction Publique d'Etat.

Elles distinguent deux catégories de personnel :

| <i>1ERE CATEGORIE DE PERSONNEL :</i>  | <i>2EME CATEGORIE DE PERSONNEL :</i>   |
|---|--|
| <i>LES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE CEUX DE LA FILIERE TECHNIQUE :</i>  | <i>LES AGENTS TERRITORIAUX DES CADRES D'EMPLOIS TECHNIQUES UNIQUEMENT :</i>  |
| Ce type de personnel est soumis aux : <ul style="list-style-type: none"><li>♦ décret n° 2002-147 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>astreintes</u> et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour,</li><li>♦ décret n° 2002-148 du 07/02/2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des <u>permanences</u> au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'arrêté du même jour.</li></ul> | Ces agents sont régis par : <ul style="list-style-type: none"><li>♦ le décret n° 2003-363 du 15/04/2003 relatif à l'<u>indemnité d'astreinte</u> attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du 24/08/2006,</li><li>♦ le décret n° 2003-545 du 18/06/2003 relatif à l'<u>indemnité de permanence</u> attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et l'arrêté du même jour.</li></ul> |
| <i>✓ Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.</i>  | <i>✓ Le régime de rémunération des astreintes et des permanences est aligné sur celui du personnel du ministère de l'équipement.</i>   |

### **2.2 - LES TABLEAUX RECAPITULATIFS :**

Les tableaux ci-dessous vous précisent :

- ♦ les taux de rémunération et de compensation des astreintes,
- ♦ les taux de rémunération et de compensation des permanences,

pour chacune des deux catégories de personnel.

⇒ Arrêté du 07/02/2002 pris en application du décret n° 2002-147 du 07/02/2002.

⇒ Arrêté du 07/02/2002 pris en application du décret n° 2002-148 du 07/02/2002.

⇒ Arrêté du 24/08/2006.

⇒ Arrêté du 18/06/2003.

➤ LA REMUNERATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES : TABLEAUX RECAPITULATIFS

ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX  
A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE

☞ La rémunération ou la compensation des astreintes (ARRETE DU 07/02/2002) :

| PERIODES D'ASTREINTE                          | INDEMNITE D'ASTREINTE (MONTANT) | OU | COMPENSATION D'ASTREINTE (REPOS COMPENSATEUR) |
|---|---------------------------------|----|---|
| Une semaine d'astreinte complète              | 121,00 €                        |    | 1 journée et demie                            |
| Une astreinte du lundi matin au vendredi soir | 45,00 €                         |    | 1 demi-journée                                |
| Un jour ou une nuit de week-end ou férié      | 18,00 €                         |    | 1 demi-journée                                |
| Une nuit de semaine                           | 10,00 €                         |    | 2 heures                                      |
| Une astreinte du vendredi soir au lundi matin | 76,00 €                         |    | 1 journée                                     |

| PERIODES D'INTERVENTION                 | INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANT) | OU | COMPENSATION D'INTERVENTION (REPOS COMPENSATEUR)  |
|---|------------------------------------|----|---|
| La semaine entre 18 heures et 22 heures | 11,00 € de l'heure                 |    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% |
| Les samedis entre 7 heures et 22 heures |                                    |    |   |
| La semaine entre 22 heures et 7 heures  | 22,00 € de l'heure                 |    | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% |
| Les dimanches et jours fériés           |                                    |    |   |

☞ La rémunération ou la compensation des permanences (ARRETE DU 07/02/2002) :

| INDEMNITE DE PERMANENCE              |         |
|--------------------------------------|---------|
| PERIODES                             | MONTANT |
| La journée du samedi                 | 45,00 € |
| La demi-journée                      | 22,50 € |
| La journée du dimanche et jour férié | 76,00 € |
| La demi-journée                      | 38,00 € |

  

| COMPENSATION DES PERMANENCES |   |
|------------------------------|---|
| PERIODES                     | REPOS COMPENSATEUR                                |
| Une permanence               | NOMBRE D'HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF MAJORÉ DE 25% |

AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE

☞ La rémunération des astreintes :

| INDEMNITE D'ASTREINTE                                       |                                 |
|---|---------------------------------|
| PERIODES  | MONTANTS (ARRETE DU 24/08/2006) |
| La semaine d'astreinte complète                             | 149,48 €                        |
| Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi           | 10,05 €                         |
| Une astreinte de nuit qui suit un jour de récupération      | 10,05 €                         |
| Si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures             | 8,08 €                          |
| Une astreinte qui couvre un jour de récupération            | 34,85 €                         |
| Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) | 109,28 €                        |
| Une astreinte le samedi                                     | 34,85 €                         |
| Une astreinte le dimanche ou un jour férié                  | 43,38 €                         |

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les personnels d'encadrement (ingénieurs et techniciens supérieurs) bénéficient d'une indemnité d'astreinte dont les montants sont réduits de moitié par rapport à ceux fixés ci-dessus. S'agissant d'astreintes de décision, il n'est pas prévu d'indemnité d'intervention.

Par contre, en cas d'intervention, les agents territoriaux éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) seront rémunérés sous la forme d'I.H.T.S. ou, à défaut, sous la forme d'un repos compensateur.

☞ La rémunération des permanences :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte défini ci-dessus.

| INDEMNITE DE PERMANENCE                     |                                 |
|---|---------------------------------|
| PERIODES                                    | MONTANTS (ARRETE DU 18/06/2003) |
| Une permanence le samedi                    | 104,55 €                        |
| Une permanence le dimanche ou un jour férié | 130,14 €                        |

## ANNEXE

### **TEXTES REGLEMENTAIRES :**

- ♦ Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (JO du 27/05/2005),
- ♦ Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25/06/2003),
- ♦ Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 19/04/2003),
- ♦ Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- ♦ Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- ♦ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- ♦ Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (JO du 14/09/2006),
- ♦ Arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 25/06/2003),
- ♦ Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002),
- ♦ Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur (JO du 08/02/2002).

*N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service Documentation du Centre de Gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Monsieur DEFROMONT au 03.59.56.88.03 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).*

\*\*\*\*\*